

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste,
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

MINISTÈRE

(Décret du 26 novembre 1933)

Présidence du Conseil et Intérieur	M.M. CHAUTEMPS
Justice	RAYNALDY
Affaires étrangères	BONCOUR
Finances	BONNET
Budget	MARCHANDEAU
Guerre	DALADIER
Marine	SARRAUT
Air	COT
Education Nationale	DE MONZIE
Travaux Publics	PAGANON
Commerce et Industrie	EYNAC
Agriculture	QUEUILLE
Colonies	DALIMIER
Travail et Prévoyance Sociale	LAMOUREUX
Pensions	DUCOS
P. T. T.	MISTLER
Santé Publique	ISRAEL
Marine Marchande	FROT

SOUS-SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Présidence du Conseil	MARCOMBES
Economie Nationale	PATENOTRE
Intérieur	BERTRAND
Affaires étrangères	DE TESSAN
Guerre	LA CHAMBRE
Education Nationale et Enseignement Technique	LE GORGEU
Education Physique	Adolphe CHÉRON
Air	DELESALLE

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 1^{er} octobre 1933, accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie, aux graines et fruits oléagineux originaires des colonies comprises dans les zones du bassin conventionnel du Niger et du bassin conventionnel du Congo et des territoires du Cameroun et du Togo. (Arrêté de promulgation du 29 novembre 1933). 644

Décret du 11 octobre 1933, approuvant l'arrêté N° 124 du 22 février 1933 du Commissaire de la République portant annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo (exercice 1932) et ouverture d'un crédit supplémentaire au même budget (exercice 1933). (Arrêté de promulgation du 1^{er} décembre 1933). 645

Décret du 11 octobre 1933, approuvant l'arrêté N° 441 du 3 juillet 1933 du Commissaire de la République portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo sur l'exercice 1933. (Arrêté de promulgation du 1^{er} décembre 1933). 646

Décret du 12 octobre 1933, abrogeant les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 2 du décret du 20 juin 1911 réglementant la situation des fonctionnaires de l'administration centrale des colonies placés hors cadres pour servir outre-mer. (Arrêté de promulgation du 1^{er} décembre 1933). 648

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 14 novembre 1933 , portant modification à l'arrêté du 18 janvier 1928 réorganisant la <i>chambre de commerce</i> du Togo.	648
Arrêté du 24 novembre 1933 , attribuant des <i>délégations de signature</i> .	649
Arrêté du 28 novembre 1933 , abrogeant celui du 10 novembre 1933 plaçant le cercle de Sokodé sous le <i>régime de surveillance sanitaire</i> .	649
Arrêté du 4 décembre 1933 , portant suppression de la section médicale du service de construction du chemin de fer central Togolais et organisant le <i>service médical</i> de la voie du chemin de fer du nord-Togo.	650
Arrêté du 5 décembre 1933 , fixant les conditions dans lesquelles les <i>monnaies anglaises</i> peuvent être reçues ou données en paiement par les caisses publiques.	650
Arrêté du 5 décembre 1933 , portant annulation de divers arrêtés ayant eu pour effet de modifier l'arrêté provisoire du <i>budget local</i> exercice 1933.	650
Arrêtés du 5 décembre 1933 , approuvant et rendant exécutoires divers <i>rôles primitifs et supplémentaires</i> afférents à l'exercice 1933.	651
Arrêté du 5 décembre 1933 , instituant un agent <i>comptable intermédiaire</i> au service du chemin de fer et du wharf et portant indemnité de responsabilité pour ces fonctions.	652
Arrêté du 5 décembre 1933 , complétant l'arrêté du 27 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des <i>voies publiques</i> dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.	653
Décision du 24 novembre 1933 , rapportant les décisions N° 940 du 31 décembre 1928 et N° 516 du 21 juin 1933 désignant certains <i>mécaniciens conducteurs</i> pour assurer le service de permanence au Commissariat de la République.	653
Décision du 27 novembre 1933 , chargeant M. MARY vétérinaire contractuel, de l' <i>inspection des viandes de boucherie</i> à Lomé.	654
Décision du 27 novembre 1933 , désignant les <i>fonctionnaires et agents chargés de remplir les fonctions prévues</i> à l'arrêté N° 642 du 27 octobre 1933.	654
Nominations, mutations, etc... concernant le personnel.	654
Commissions des patentes et licences	658
Commission de réforme	658
Commission des marchés	658
Commissions diverses	658
Conseil de contentieux.	659

Electricité	659
Enseignement	659
Inspection des viandes de boucherie	659
Mandatement de créance	659
Remboursement	659
Secours	659
Société	659
Avis	659
Etat des principaux produits du cru exportés pendant les mois d'octobre et de novembre 1933	660
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de novembre 1933	661

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis	662
Avis de perte de titre-foncier.	662
Foire du Havre	662
Annonces — (Voir supplément)	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Admission en franchise

ARRETE N° 720 promulguant au Togo le décret du 1^{er} octobre 1933, accordant le bénéfice de l'admission en franchise, en France et en Algérie, aux graines et fruits oléagineux originaires des colonies comprises dans les zones du bassin conventionnel du Niger et du bassin conventionnel du Congo et des territoires du Cameroun et du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1933, accordant le bénéfice de l'admission en franchise, en France et en Algérie, aux graines et fruits oléagineux originaires des colonies comprises dans les zones du bassin conventionnel du Niger et du bassin conventionnel du Congo et des territoires du Cameroun et du Togo;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 1^{er} octobre 1933, accordant le bénéfice de l'admission en franchise, en France et en Algérie, aux graines et fruits oléagineux originaires des colonies comprises dans les zones du bassin conventionnel du Niger et du bassin conventionnel du Congo et des territoires du Cameroun et du Togo.

Lomé, le 29 novembre 1933.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et notamment l'article 3 de ladite loi;

Vu la loi du 6 août 1933 tendant à établir des droits de douane sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés;

Vu les avis conformes du ministre du budget, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admissibles au bénéfice de la franchise des droits de douane et sans limitation, à leur importation en France et en Algérie, les graines et fruits oléagineux (n° 88 du tarif des douanes métropolitain), originaires des colonies de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, du Moyen Congo, de l'Oubangui-Chari, du Tchad, de la partie du Gabon comprise dans la zone du bassin conventionnel du Congo et des territoires sous mandat français du Cameroun et du Togo.

ART. 2. — L'admission en franchise de ces produits est subordonnée aux conditions ci-après :

1° Que les produits soient importés en droiture de ces colonies ou territoires;

2° Que l'origine soit établie par des certificats délivrés par les autorités des lieux de production et visés par le chef du bureau des douanes du lieu d'exportation.

ART. 3. — Ce régime est applicable à compter de la mise en vigueur de la loi du 6 août 1932 établissant des droits de douane sur les graines et fruits oléagineux, et aura la même durée d'application que cette loi.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 1^{er} octobre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Albert DALIMIER.

Budget spécial sur fonds d'emprunt

ARRETE N° 724 promulguant au Togo le décret du 11 octobre 1933 approuvant un arrêté du 22 février 1933 du Commissaire de la République portant annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo (exercice 1932) et ouverture d'un crédit supplémentaire au même budget (exercice 1933).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 octobre 1933, approuvant un arrêté du 22 février 1933 du Commissaire de la République portant annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo (exercice 1932) et ouverture d'un crédit supplémentaire au même budget (exercice 1933);

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 octobre 1933 approuvant l'arrêté n° 124 du 22 février 1933 du Commissaire de la République portant annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo (exercice 1932) et ouverture d'un crédit supplémentaire au même budget (exercice 1933),

Lomé, le 1^{er} décembre 1933.

L. PÊTRE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 11 octobre 1933.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration, le 22 février 1933, un arrêté portant annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo, exercice 1932, et ouverture d'un crédit supplémentaire équivalant au même budget pour l'exercice 1933.

Ces mesures ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai fait préparer pour les ratifier, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Albert DALIMIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo, exercice 1932;

Vu le décret du 22 août 1933 portant approbation du budget local et des budgets annexes du Togo, exercice 1933;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 124 pris, en conseil d'administration, le 22 février 1933 par le Commissaire de la République au Togo et portant, au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Territoire :

1° — Au titre de l'exercice 1932 : annulation, au chapitre XIII, d'un crédit inemployé se montant à 1.500.000 francs;

2° — Au titre de l'exercice 1933 :

a) Inscription en recette au chapitre V d'une somme de 1.500.000 francs;

b) Ouverture au chapitre XIII d'un crédit supplémentaire de même montant.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 11 octobre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Albert DALIMIER.

ARRETE N° 124 reportant au budget d'emprunt exercice 1933 certains crédits disponibles au 31 décembre 1932 au budget d'emprunt exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies spécialement en son article 63;

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant les gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Indochine et de Madagascar et les Commissariats de la République française au Togo et au Cameroun à contracter des emprunts formant un ensemble de 3.900.000.000 de francs;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant approbation du budget spécial sur fonds d'emprunt exercice 1932;

Vu le décret du 25 décembre 1932 autorisant l'ouverture de travaux et l'engagement de dépenses sur le programme d'emprunt du territoire sous mandat du Togo;

Vu l'arrêté n° 660 du 30 décembre 1932 rendant provisoirement exécutoire les budgets du Togo pour l'exercice 1933;

Le conseil d'administration préalablement entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget spécial des grands travaux sur fonds d'emprunt exercice 1932 (titre II) :

1°) *En recettes.*

Chapitre V article 1 paragraphe 1.

Prélèvement sur le compte-chef (protection sanitaire démographique) 1.500.000

2°) *En dépenses.*

a) *au chapitre XIII article 2 paragraphe 1.*

Hygiène et assainissement 1.000.000

b) *au chapitre XIII article 2 paragraphe 4.*

Lutte contre les maladies endémo-épidémique (trypanosomiase) 500.000

ART. 2. — Sont reportés au budget spécial des fonds d'emprunt exercice 1933.

a) *En recettes.*

Chapitre V article 1 paragraphe 1.

Prélèvement sur le compte-chef (protection sanitaire démographique) 1.500.000

b) *En dépenses.*

Chapitre XIII article 2 paragraphe 1.

Hygiène et assainissement 1.000.000

Chapitre XIII article 2 paragraphe 4.

Lutte contre les maladies endémo-épidémiques 500.000

ART. 3. — Le présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu provisoirement exécutoire sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 février 1933.

R. DE GUISE.

Budget local

ARRETE N° 725 promulguant au Togo le décret du 11 octobre 1933 approuvant un arrêté du 31 juillet 1933 du Commissaire de la République portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo sur l'exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 octobre 1933, approuvant un arrêté du 31 juillet 1933 du Commissaire de la République portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo sur l'exercice 1933;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 octobre 1933 approuvant l'arrêté n° 441 du 31 juillet 1933 du Commissaire de la République portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo sur l'exercice 1933.

Lomé, le 1^{er} décembre 1933.

L. PÉTRE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 11 octobre 1933.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration, le 31 juillet 1933, un arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Territoire, exercice 1933.

Ces mesures ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai fait préparer, pour le ratifier, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

Albert DALIMIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 22 août 1933 portant approbation du budget local et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1933;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 441, pris en conseil d'administration, le 31 juillet 1933, par le Commissaire de la République au Togo et portant ouverture aux chapitres IV et V du budget local du Territoire, exercice 1933 de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à 525.746 frs. 50 et annulation de crédits d'un total équivalent aux chapitres V, VIII et XV du même budget.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 11 octobre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Albert DALIMIER.

ARRETE N° 441

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1932 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour 1933;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au budget local du Togo (exercice 1933), les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE IV

SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (*Personnel*).

ARTICLE 5. — *Justice européenne.*

(Personnel européen et personnel indigène) 100.000

ARTICLE 7. — *Police administrative et judiciaire.*

Parag. 1 — Personnel (européen et indigène) 28.603

Parag. 3 — Gardes de cercle détachés à la police 13.079

Total pour l'article 7 41.682

ARTICLE 10. — *Forces de police.*

Parag. 1 — Personnel européen 74.275

Parag. 2 — Personnel indigène 228.756

Total pour l'article 10 303.031

CHAPITRE V

SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (*Matériel*).

ARTICLE 7. — *Police administrative et judiciaire.*

Parag. 1 — Eclairage des postes de police 2.000

Parag. 2 — a) Entretien et renouvellement du matériel et du mobilier des postes de police 500

b) Achat et entretien du matériel et du mobilier du service de sûreté et de police (frais de 1^{re} installation) 10.000

Parag. 3 — Fournitures de bureau, imprimés, abonnements à diverses publications 4.000

Parag. 4. — Habillement équipement de gardes indigènes détachés à la police 6.575

Parag. 6 — Achat et entretien des moyens de transport 14.000

Parag. 8 (nouveau) — Première mise d'équipement des inspecteurs auxiliaires de la police 3.600

Parag. 9 (nouveau) — Service anthropométrique 10.000

50.675

ARTICLE 10. — *Forces de police.*

Parag. 2 — Habillement, équipement et campement des gardés indigènes et miliciens 30.358,50
Soit au total : 525.746,50

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des annulations suivantes de crédits inscrits au budget local exercice 1933 :

CHAPITRE V

SÉRVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

ARTICLE 5. — *Justice européenne.*

Parag. 4 — Service anthropométrique 10.000

CHAPITRE VIII

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.

ARTICLE 3. — *Travaux publics.*

Parag. 1 — Personnel européen 58.746,50

ARTICLE 6. — *Service zootechnique.*

Parag. 1 — Personnel européen 25.000

CHAPITRE XV

DOTATIONS.

Parag. 2 — Participation aux dépenses du budget de la santé publique de l'A. M. I. 432.000
525.746,50

ART. 3. — Le présent arrêté sera inséré au journal officiel et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 juillet 1933.

R. DE GUISE.

Situation des fonctionnaires

ARRETE N° 723 promulguant au Togo le décret du 12 octobre 1933, abrogeant les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 2 du décret du 20 juin 1911 réglementant la situation des fonctionnaires de l'administration centrale des colonies placés hors cadres pour servir outre-mer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 12 octobre 1933, abrogeant les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 2 du décret du 20 juin 1911 réglementant la situation des fonctionnaires de l'administration centrale des colonies placés hors cadres pour servir outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le

décret du 12 octobre 1933, abrogeant les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 2 du décret du 20 juin 1911 réglementant la situation des fonctionnaires de l'administration centrale des colonies placés hors cadres pour servir outre-mer.

Lomé, le 1^{er} décembre 1933.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 juin 1911, modifié par celui du 8 octobre 1918 réglementant la situation des fonctionnaires de l'administration centrale des colonies placés hors cadres pour servir outre-mer;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, et les textes modificatifs subséquents;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 2 du décret du 20 juin 1911 susvisé sont abrogées.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 octobre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Albert DALIMIER.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Chambre de commerce

ARRETE N° 700 portant modification à l'arrêté du 18 janvier 1928 réorganisant la chambre de commerce du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CHARGÉ DE L'EXPÉDITION DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo; ensemble les arrêtés du 24 décembre 1931 et du 29 février 1932 le modifiant;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 6, 7, 9, 11 et 15 de l'arrêté du 18 janvier 1928 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 6. — Dans le courant du mois de novembre de l'année précédant celle durant laquelle les élections doivent avoir lieu, la liste électorale sera établie par une commission composée d'un fonctionnaire, président, et trois patentés notables (un français, un étranger, un originaire d'un des territoires placés sous mandat A et B français) désignés par arrêté du Commissaire de la République.

La liste électorale sera divisée en quatre parties comprenant respectivement :

- 1° — Les électeurs français.
- 2° — Les électeurs étrangers.
- 3° — Les électeurs originaires des pays placés sous mandat A français.
- 4° — Les électeurs originaires des territoires placés sous mandat B français ou des possessions européennes de la côte occidentale d'Afrique.

Art. 7. — Le 30 novembre de l'année précédant celle durant laquelle les élections doivent avoir lieu la liste électorale sera arrêtée et déposée au cercle de Lomé où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant un délai de quinze jours.

Il sera dressé par la commission spéciale désignée à l'article précédent, procès-verbal, de dépôt et avis en sera donné au public par affiches aux lieux accoutumés et par insertion au journal officiel.

Art. 9. — Le délai de quinze jours expiré, la commission désignée à l'article 7 apportera à la liste électorale les rectifications qu'elle trouvera justifiées au vu des réclamations.

La liste électorale sera ensuite soumise à l'approbation du Commissaire de la République qui statuera en conseil d'administration avant le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle les élections doivent avoir lieu.

La liste définitivement arrêtée sera affichée et publiée au journal officiel.

Art. 11. — La liste électorale, telle qu'elle aura été approuvée en conseil d'administration avant le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle les élections doivent avoir lieu sera, en cas d'élections complémentaires auxquelles il pourrait être procédé en exécution des prescriptions de l'article 23, revue, rectifiée, affichée et approuvée dans les conditions fixées pour la liste primitive par les articles 6, 7, 8, et 9.

Art. 15. — Le collège électoral sera convoqué tous les deux ans par le Commissaire de la République dans la première quinzaine du mois de février pour le renouvellement de la chambre de commerce.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1933.

BAUCHÉ.

Approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 5 décembre 1933.

Délégations de signature

ARRETE N° 713 attribuant délégations de signature.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par délégation du Commissaire de la République, le chef du cabinet :

- 1° — Donne légalisation aux signatures;
- 2° — Signe les passeports délivrés aux européens et assimilés, les autorisations d'importation, de transport, d'achat et de vente d'armes et de munitions, les permis de conduire les véhicules automobiles, les cartes de circulation des véhicules automobiles.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1933.

L. PÊTRE.

Santé publique

ARRETE N° 717 abrogeant l'arrêté du 10 novembre 1933 plaçant le cercle de Sokodé sous le régime de surveillance sanitaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1933, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryll au Togo;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1933 plaçant le cercle de Sokodé sous le régime de surveillance sanitaire;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 10 novembre 1933, est abrogé. Le régime de surveillance sanitaire cesse à partir du 29 novembre à six heures pour le cercle de Sokodé.

ART. 2. — L'agglomération de Sokodé et le chantier de Kouméa demeurent placés sous le régime du danger imminent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1933.

L. PÊTRE.

Services médicaux

ARRETE N° 727 portant suppression de la section médicale du service de construction du chemin de fer central togolais et organisant le service médical de la voie du chemin de fer nord-Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1929 créant au Togo un service des travaux neufs du chemin de fer;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1929 organisant provisoirement le service médical des travaux neufs du chemin de fer;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1930 organisant le service pharmaceutique des travaux neufs;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réorganisant le service de construction du chemin de fer central Togolais;

Vu le radiogramme ministériel du 13 mars 1933 approuvant le terminus provisoire du nouveau chemin de fer au Km. 113;

Vu les instructions du 5 mai 1933 sur le contrôle et les modalités de cessions consenties à d'autres services du Territoire, du matériel rendu disponible par l'arrêt des travaux de la construction du chemin de fer central togolais;

Vu l'arrêté du 20 mai 1933 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité, frais de bureau, frais d'éclairage des bureaux de postes, frais de représentation alloués aux fonctionnaires et agents civils et militaires en service au Territoire;

Vu le décret du 22 août 1933 approuvant les budgets du Togo pour l'exercice 1933;

Vu le décret du 6 septembre 1933 portant suppression à compter du 1^{er} janvier 1934 du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène au Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé et après avis du chef du service de la construction du chemin de fer central togolais, et du chef du service des travaux publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La section médicale du service de construction du chemin de fer central togolais est supprimée à la date du 15 décembre 1933.

ART. 2. — Le médecin-chef et le personnel infirmier recevront des affectations qui seront prononcées par des décisions ultérieures. Leurs soldes seront imputées en 1933 au budget annexe de la santé publique et en 1934 au budget local.

ART. 3. — Le matériel technique et les médicaments de la pharmacie d'approvisionnement d'Akaba, le matériel technique et les médicaments en service seront pris en charge par la pharmacie d'approvisionnement du Territoire, par voie de cession, conformément aux dispositions contenues dans les instructions du 5 mai 1933 susvisées.

ART. 4. — Le service médical de la voie du chemin de fer nord-Togo sera assuré par le médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé, d'après les instructions données par le chef du service de santé.

Ce médecin recevra, à titre transitoire une indemnité supplémentaire de cent francs par mois jusqu'à la mise en exploitation de la voie du nord.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté susvisé du 8 juillet 1929.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1933.

L. PÊTRE.

Monnaies anglaises

ARRETE N° 730 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 28 février 1931 autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer le cours de la livre dans les caisses publiques;

Vu l'arrêté n° 361 du 27 juin 1931 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques, en particulier dans son article 2;

Vu l'arrêté n° 198 du 25 mars 1933 autorisant certaines caisses publiques à recevoir les monnaies anglaises;

Vu l'arrêté n° 552 du 4 octobre 1933 fixant les conditions actuelles dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues ou données en paiement dans les caisses publiques;

Après avis du trésorier-payeur;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les monnaies anglaises seront reçues dans les cas prévus par les arrêtés susvisés au taux de 78 francs la livre sterling.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 9 décembre 1933.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté 552 du 4 octobre 1933.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1933.

L. PÊTRE.

Budget local

ARRETE N° 731 portant annulation de divers arrêtés ayant eu pour effet de modifier l'arrêté provisoire du budget local exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1932 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1933;

Vu les arrêtés 74 du 5 février 1933, 263 et 272 du 1^{er} mai 1933, portant ouverture de crédits supplémentaires à la section extraordinaire du budget local 1933;

Vu l'arrêté n° 366 du 26 juin 1933 modifiant à nouveau l'ensemble des dépenses du chapitre XX du même budget;

Vu le décret du 22 août 1933 approuvant les budgets du Togo pour l'exercice 1933;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés analysés ci-dessous :

a) Arrêté n° 74 du 5 février 1933 portant création d'une nouvelle rubrique intitulée « contribution aux

dépenses d'entretien des troupes de passage au Territoire » et dotée d'un crédit de 300.000 francs.

b) Arrêté 263 du 1^{er} mai 1933 ouvrant un crédit supplémentaire de 300.000 francs au titre de la liquidation des dépenses de l'exposition coloniale internationale 1931.

c) Arrêté 272 du 1^{er} mai 1933 portant création d'une rubrique nouvelle intitulée « paiement des dégâts résultant des événements des 24 et 25 janvier 1933 » dotée de 80.000 francs de crédits.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1933.

L. PÊTRE.

Impôts

ARRETES N° 737 et 738 approuvant et rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires afférents à l'exercice 1933.

Par arrêtés du 5 décembre 1933. — Le conseil d'administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires afférents à l'exercice 1933 dont détail ci-après :

N°s DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	PRINCIPAL	CENTIMES ADDITIONNELS		MONTANT
357	Lomé (Tsévié)	Impôt sur la population flottante	—	—	—	840,00
358	—	—	—	—	—	120,00
359	Anécho	Impôt foncier (européens)	—	—	—	522,10
360	—	Impôt foncier (indigènes)	—	—	—	2.536,00
361	Lomé (Tsévié)	Patentes	450,00	157,50	—	607,50
362	—	—	9.640,00	3.374,00	—	13.014,00
363	—	—	2.310,00	808,50	—	3.118,50
364	—	Licences	300,00	150,00	—	450,00
365	—	—	300,00	150,00	—	450,00
366	—	Taxe sur les véhicules	2.320,00	696,00	—	3.016,00
367	—	—	600,00	180,00	—	780,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 10 décembre 1933.

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires afférents à l'exercice 1933 dont détail ci-après :

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	PRINCIPAL	Centimes additionnels		MONTANT TOTAL
				Santé publique et Chambre de Commerce	Commune Mixte	
317	Lomé	Impôt personnel et taxe additionnelle	300,89	—	20,00	320,89
318	Lomé	Impôt personnel et taxe additionnelle	4.558,02	—	420,00	4.978,02
319	Lomé	Impôt personnel sur les indigènes	—	—	—	180,00

N° DES ROLES	PRINCIPAL	NATURE DE L'IMPOT	CERCLES	Centimes additionnels		MONTANT TOTAL
				Santé publique et Chambre de Commerce	Commune Mixte	
320	Lomé	Impôt personnel sur les indigènes	1.880,00	—	188,00	2.068,00
321	Atakpamé	Impôt personnel sur les indigènes	—	—	—	9 840,00
322	Atakpamé	Impôt sur la Population flottante	—	—	—	1.280,00
323	Lomé	Rachat prestation (Européens)	—	—	—	60,00
324	Lomé	— (Indigènes)	—	—	—	378,00
325	Lomé	— — — — —	—	—	—	18,00
326	Lomé	— — — — —	—	—	—	360,00
327	Atakpamé	— — — — —	—	—	—	11.808,00
328	Klouto	Impôt Foncier	—	—	—	6.211,00
329	Sokodé	— — — — —	—	—	—	10,00
330	Sokodé	— — — — —	—	—	—	9,00
331	Sokodé	— — — — —	—	—	—	3,00
332	Sokodé	— — — — —	—	—	—	2,70
333	Sokodé	— — — — —	—	—	—	21,00
334	Sokodé	— — — — —	—	—	—	8,25
335	Sokodé	— — — — —	—	—	—	139,00
336	Sokodé	— — — — —	—	—	—	453,00
337	Sokodé	— — — — —	—	—	—	9,30
338	Sokodé	— — — — —	—	—	—	52,50
339	Lomé	Patentes	8.847,50	3 096,62	884,75	12.828,87
340	Lomé	— — — — —	910,00	318,50	—	1.228,50
341	Atakpamé	Licences	300,00	150,00	—	450,00
342	Lomé	Taxe sur armes perfectionnées	160,00	—	16,00	176,00
343	Lomé	— — — — —	—	—	—	40,00
344	Lomé	— — — — —	—	—	—	120,00
345	Atakpamé	— — — — —	—	—	—	100,00
346	Lomé	Taxe sur armes non perfectionnées	80,00	—	8,00	88,00
347	Lomé	— — — — —	—	—	—	19.160,00
348	Lomé	— — — — —	—	—	—	23.120,00
349	Lomé	Taxe sur les véhicules	6.065,00	1.819,50	606,50	8.491,00
350	Lomé	— — — — —	805,00	241,50	—	1.046,50
351	Mango	(pénalité)	—	—	—	600,00
352	Lomé	Taxe d'hygiène	—	—	—	100,00
353	Lomé	Taxe d'A. M. I.	—	—	—	2.100,00
354	Lomé	— — — — —	—	—	—	90,00
355	Lomé	— — — — —	—	—	—	940,00
356	Atakpamé	— — — — —	—	—	—	4.592,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 10 décembre 1933.

Agence intermédiaire.

ARRETE N° 742 instituant un agent comptable intermédiaire au service du chemin de fer et du wharf et portant indemnité de responsabilité pour ces fonctions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous textes subséquents l'ayant modifié;

Vu l'arrêté 673 du 4 décembre 1931 fixant les conditions de paiement de la solde;

Vu l'arrêté 541 du 5 novembre 1932 organisant le service du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 324 du 20 mai 1933 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité aux fonctionnaires et agents civils et militaires en service au Territoire;

Sur la proposition du chef du service du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à Lomé, un agent comptable intermédiaire chargé, sous le contrôle du chef du service du chemin de fer et du wharf du Togo, ordonnateur-délégué du budget annexe de l'exploitation, de centraliser les fonds provenant des recettes des gares et de les verser au trésor après les avoir reconnues et ordonnées. Les versements seront effectués au trésor dans la première quinzaine de chaque mois sur ordre de recette émis par l'ordonnateur-délégué.

Cet agent est nommé par décision du Commissaire de la République au Togo sur la proposition du chef du service du chemin de fer après avis du trésorier-payeur.

ART. 2. — L'agent comptable intermédiaire aura droit en cette qualité à une indemnité de responsabilité de 2.000 francs par an, exclusive des indemnités prévues à l'arrêté n° 324 du 20 mai 1933 savoir :

Régisseur de la caisse d'avance au chemin de fer et billeteur du chemin de fer.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} décembre 1933 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1933.

L. PÊTRE.

Voirie

ARRETE N° 744 complétant l'arrêté du 27 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 27 de l'arrêté du 27 janvier 1928 sus-visé est complété comme suit :

Carte grise W. — Les constructeurs et marchands de voitures automobiles pourront obtenir l'autorisation de mettre en circulation, en vue des essais ou de la vente, des voitures ayant fait l'objet du procès-verbal de réception prévu à l'article 25.

Il sera remis aux intéressés un nombre de cartes de circulation (carte grise W) qui ne pourra être supé-

rieur à trois. Ces cartes désigneront le fabricant ou commerçant comme étant le propriétaire du véhicule. La désignation de ce dernier sera remplacée par les mots (véhicule à vendre).

Les cartes d'un même commerçant, servant aux essais de voitures seront immatriculées, sous le même numéro.

Le numéro d'immatriculation au registre spécial, sera précédé de la lettre W.

Aucun véhicule en essais ne devra être mis en circulation, sur la voie publique, sans être muni, en avant et en arrière, d'une plaque du modèle réglementaire portant, établi en blanc sur fond rouge, le numéro de la carte grise précédé d'un W. Ces plaques ne devront jamais être fixées d'une façon inamovible sur la voiture.

Il est formellement interdit de faire circuler, autrement qu'en vue des essais, les véhicules munis d'un n° W.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1933.

L. PÊTRE.

Indemnités

DECISION N° 916 rapportant les décisions n° 940 du 31 décembre 1928 et n° 516 du 21 juin 1933, désignant certains mécaniciens-conducteurs pour assurer le service de permanence au Commissariat de la République.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les décisions n° 940 du 31 décembre 1928 et n° 516 du 21 juin 1933, désignant certains mécaniciens-conducteurs pour assurer le service de permanence au Commissariat de la République;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées pour compter du 1^{er} décembre 1933, les décisions n° 940 du 31 décembre 1928 et n° 516 du 21 juin 1933, désignant certains mécaniciens-conducteurs pour assurer le service de permanence au Commissariat de la République.

ART. 2. — La rétribution pour heures supplémentaires s'appliquera au personnel bénéficiant précédemment de l'indemnité de permanence.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1933.

L. PÊTRE.

Inspection des viandes de boucherie

DECISION N° 933 chargeant M. MARY, vétérinaire contractuel, de l'inspection des viandes de boucherie à Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1933 désignant les fonctions donnant droit à des indemnités et remises au compte du budget de la commune-mixte de Lomé, et fixant le taux de ces indemnités et remises pour les fonctionnaires ou agents rétribués sur un autre budget;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de Lomé;
Après avis du chef du service de santé;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. MARY, vétérinaire contractuel, est chargé de l'inspection des viandes de boucherie à Lomé.

ART. 2. — Lors des déplacements de M. MARY, et pendant tout le temps de son absence de Lomé, l'inspection des viandes de boucherie sera assurée par un médecin désigné sur la proposition du chef de service de santé.

ART. 3. — M. MARY et le médecin désigné comme ci-dessus auront droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 14 septembre 1933 susvisé, au prorata du nombre de jours durant lesquels ils exerceront effectivement les fonctions d'inspecteur des viandes.

ART. 4. — La présente décision qui aura son effet pour compter du 27 novembre 1933 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1933.

L. PÊTRE.

Indemnités

DECISION N° 935 désignant les fonctionnaires et agents chargés de remplir les fonctions prévues à l'arrêté n° 642 du 27 octobre 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 mai 1933 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité, des frais de bureau, d'éclairage des bureaux de poste et de représentation;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 modifiant le tableau annexé à l'arrêté du 20 mai 1933 sur les indemnités;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 20 mai 1933 sur les indemnités, sont désignés pour remplir les fonctions prévues à l'arrêté n° 642 du 27 octobre 1933 :

1° — Chef du secrétariat de l'ingénieur en chef, M. GARNIER Louis, ingénieur-adjoint.

Contrôle de la compagnie d'électricité :

M. BERTHON Albert, surveillant stagiaire.

2° — Examen des candidats au permis de conduire et la réception des véhicules automobiles :

Chef du secrétariat des travaux publics; M. GARNIER Louis, ingénieur-adjoint.

ART. 2. — Ces agents auront droit aux indemnités prévues à l'arrêté du 27 octobre 1933 susvisé.

ART. 3. — La présente décision qui aura son effet pour compter du 27 octobre 1933, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1933.

L. PÊTRE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Affectations

Par décisions des :

8 décembre 1933. — Sont nommés :

Chef-adjoint du cabinet, chargé de la section politique :

M. MOURAGUES Albert, élève-administrateur des colonies, chargé de la section du personnel, en remplacement de M. JARDILLIER, administrateur de 3^e classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

Chargé de la section du personnel :

M. GAUDONVILLE Charles, adjoint principal des services civils, affecté à la section du personnel, en remplacement de M. MOURAGUES, appelé à d'autres fonctions.

Commandant de cercle de Sokodé :

M. DE SAINT ALARY Jean, administrateur de 1^{re} classe des colonies, commandant le cercle de Sansainé-Mango, en remplacement de M. MAHOUX Paul Louis, administrateur en chef des colonies, commandant le cercle de Sokodé, titulaire d'un congé administratif.

M. DE SAINT ALARY, est nommé président du tribunal du 2^e degré du cercle de Sokodé.

Commandant de cercle de Sansanné-Mango, sur sa demande :

M. JARDILLIER Henri, administrateur de 3^e classe des colonies, chef-adjoint du cabinet, en remplacement de M. DE SAINT-ALARY, appelé à d'autres fonctions.

M. JARDILLIER est nommé président du tribunal du 2^e degré du cercle de Sansanné-Mango.

La présente décision aura son effet, à compter de la prise effective de service des intéressés.

1^{er} décembre 1933. — M. ANGELETTI, surveillant stagiaire des travaux publics du Togo, attendu à Lomé par s/s *Touareg* du 30 novembre 1933, est mis à la disposition du chef du service des chemins de fer et du wharf.

24 novembre 1933. — M. CONSO, adjoint des services civils, en service au Commissariat de la République, est nommé garde-meubles de l'hôtel du gouvernement et billeteur pour le personnel en service au Commissariat de la République.

Il aura droit, en ces qualités, aux indemnités prévues aux arrêtés des 4 décembre 1931 et 20 mai 1933.

29 novembre 1933. — M. LE GLATIN Jean, commis-stagiaire des services civils du Togo, agent spécial du cercle de Klouto, est nommé comptable-matières du magasin du cercle et surveillant-chef de la prison de Misahohé.

Il aura droit en ces qualités aux indemnités prévues à l'arrêté du 20 mai 1933.

1^{er} décembre 1933. — Le médecin commandant TOURNIER, médecin-chef de la subdivision sanitaire de Lomé, est chargé provisoirement à compter du 27 novembre 1933 du service de la voie ferrée en exploitation dans le cercle de Lomé et du service de radiologie, en remplacement du médecin capitaine SOHIER, rapatriable.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité prévue au tableau annexé à l'arrêté du 20 mai 1933.

Gratifications

Par décision du :

25 novembre 1933. — Une somme de six mille francs (6.000 frs.) sera mandatée au profit du médecin capitaine SOHIER pour les services exceptionnels rendus en dehors de ses fonctions normales pendant son séjour au Territoire.

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe de la santé publique — exercice 1933 chapitre I, article 4, paragraphe 1.

Congés

Par décision :

4 décembre 1933. — Un congé administratif de 7 mois pour en jouir 16 rue Boissonnade à Paris (XIV^e) est accordé à M. MAHOUX Paul Louis, administrateur en

chef des colonies qui compte 29 mois 25 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage en 1^{re} classe 1^{re} catégorie B lui sera délivré sur le paquebot *Canada* attendu à Lomé vers le 25 décembre 1933.

Passages

Par décisions des :

23 novembre 1933. — Une réquisition de passage en 1^{re} classe, 2^e catégorie de Lomé à Marseille sur paquebot *Canada* attendu à Lomé vers le 25 décembre 1933, est accordée à M. NAGEOTTE, ingénieur-adjoint auxiliaire des travaux publics, ainsi qu'à sa femme, pour se rendre 28 rue, de Buffon à Rouen (Seine Inférieure).

M. NAGEOTTE est autorisé à s'arrêter à Alger.

4 décembre 1933. — Une réquisition de passage de retour (1^{re} classe, 2^e catégorie) de Lomé à Marseille sur paquebot *Canada* attendu à Lomé vers le 25 décembre 1933, est accordée à Madame MAHOUX Paul Gabriel, veuve d'un ingénieur-adjoint de 1^{re} classe du cadre général des travaux publics des colonies, ainsi qu'à sa fille âgée de 3 ans, se rendant 16 rue, Boissonnade à Paris.

Une réquisition de passage, en 1^{re} classe, 1^{re} catégorie B de Lomé à Marseille, est accordée à Madame DE SAINT ALARY, femme d'un administrateur de 1^{re} classe des colonies, sur le paquebot *Touareg* attendu à Lomé vers le 10 décembre 1933, pour se rendre à Montigny par Arbois (Jura).

PERSONNEL INDIGÈNE**Affectations**

Par décisions des :

23 novembre 1933. — Le surveillant auxiliaire de 2^e classe Dovi Christophe, et le surveillant auxiliaire stagiaire de 3^e classe D'ALMEIDA Gottfried, en service à Lomé, sont chargés de la réfection entre le km. 21 et le km. 44 de la ligne Lomé-Anécho.

25 novembre 1933. — Le planton de 5^e classe AMOUSSOU, est mis à la disposition de l'inspecteur des affaires administratives, chef du secrétariat général (affaires économiques).

Le planton de 5^e classe TOGBE, est mis à la disposition du chef du cabinet du Commissaire de la République.

27 novembre 1933. — L'infirmier-major de 5^e classe ABBEY Dominique, en service à Sokodé, est affecté à Anécho.

L'infirmier de 5^e classe LACLE Jean, en service à Anécho, est affecté à Sokodé en remplacement de l'infirmier-major ABBEY Dominique.

2 décembre 1933. — Le chef de station auxiliaire FREITAS Emmanuel, chef de station à Anié, est chargé, cumulativement avec ses fonctions, du service postal et du transit du service local à Anié pour compter du 18 septembre 1933, date à laquelle le facteur-enregistreur de 4^e classe DOËVI Augustin, précédemment titulaire de l'emploi, a été suspendu de ses fonctions.

Il aura droit en ces qualités à l'indemnité prévue à l'arrêté du 20 mai 1933.

Titularisations

Par arrêtés des :

5 décembre 1933. — Le garde d'hygiène stagiaire ADJAMGBA AYIVI Marc, en service à Atakpamé, est titularisé dans son emploi en qualité de garde d'hygiène de 4^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1933 au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

4 décembre 1933. — Est titularisé commis de 8^e classe des P. T. T. le surnuméraire AFANDOMI Cosme, en service au bureau de Palimé, pour compter du 1^{er} janvier 1934.

Prolongation de stage

Par arrêté du :

4 décembre 1933. — Est prolongé de 6 mois pour compter du 24 décembre 1933, le stage du facteur auxiliaire des P. T. T. RAMSON Ernest, en service au bureau de Sokodé.

Nominations

Par décision du :

5 décembre 1933. — Sont engagés en qualité de gardes d'hygiène auxiliaires, au traitement mensuel de 200 francs, les nommés :

BOKO Alphonse, en remplacement du garde d'hygiène stagiaire AZOKOUE Henri, licencié pour raisons de santé.

PERLAS Francis, en remplacement du garde d'hygiène ACAKPOVI MENSAH, licencié pour incapacité professionnelle.

Congés et permissions

Par décisions des :

24 novembre 1933. — Un congé de 60 jours, avec traitement, du 1^{er} décembre 1933 au 29 janvier 1934 inclus, est accordé au moniteur auxiliaire de 3^e classe de l'agriculture, AGRIPPA KOFI Walter, en service au secteur des cultures arbustives, pour en jouir à Ho (Togo-Anglais).

Un congé de 30 jours, avec traitement, du 2 au 31 décembre 1933 inclus, est accordé au commis de 7^e classe des P. T. T. Cyprien Alfred AJAVON, en service à Lomé, pour en jouir au Territoire.

Un congé de 60 jours, avec traitement, du 1^{er} décembre 1933 au 29 janvier 1934 inclus, est accordé au commis-expéditionnaire de 5^e classe JOHNSON André, en service au bureau des finances, pour en jouir au Territoire.

Une permission de 15 jours, avec traitement, du 2 au 16 décembre 1933 inclus, est accordée au garde frontière EKPO Vincent, en service au poste des douanes de Batomé, pour en jouir à Athiéme (Dahomey).

Une permission de 15 jours, avec traitement, du 1^{er} au 15 décembre 1933 inclus, est accordée au commis-expéditionnaire principal de 6^e classe ADJIVON Séverin, en service aux chemins de fer (traction), pour en jouir à Lomé.

Un congé de 30 jours, avec traitement, du 1^{er} au 30 décembre 1933 inclus, est accordé à l'ouvrier de 3^e classe des chemins de fer Faustin Laurent ACCOMACHRI, en service à la traction, pour en jouir au Territoire.

25 novembre 1933. — Un congé de 30 jours, avec traitement, du 1^{er} au 30 décembre 1933 inclus, est accordé au conducteur-mécanicien de 4^e classe YEO Boniface, en service à Tsévié, pour en jouir à Kpete-Bena (cercle d'Atakpamé).

29 novembre 1933. — Un congé de 30 jours, avec traitement, du 1^{er} au 30 décembre 1933 inclus, est accordé au canotier de 1^{er} classe KOUADJO DORSÉ, en service au wharf, pour en jouir au Territoire.

Une permission de 13 jours, avec traitement, du 1^{er} au 13 décembre 1933 inclus, est accordée au commis-expéditionnaire de 1^{er} classe BYLL Alexandre, en service aux chemins de fer (comptabilité-matières), pour en jouir au Territoire.

2 décembre 1933. — Une permission de 15 jours, avec traitement du 21 novembre au 5 décembre 1933 inclus, est accordée au commis-expéditionnaire de 3^e classe D'ALMEIDA Antoine, en service au trésor, pour en jouir au Territoire.

Un congé de 90 jours, avec traitement, du 15 décembre 1933 au 14 mars 1934 inclus, est accordé à l'infirmier de 4^e classe AMETEPE Louis, en service aux travaux neufs à Akaba, pour en jouir à Lomé.

Une permission de 15 jours, avec traitement, du 15 au 29 décembre 1933 inclus, est accordée au garde frontière AMEKOUJJI Marcellin, en service au poste des douanes de Noépé, pour en jouir au Territoire.

Un congé de 75 jours, avec traitement, du 15 décembre 1933 au 27 février 1934 inclus, est accordé au téléphoniste de 5^e classe Pierre BARBOZA, en service à Gléi (cercle d'Atakpamé), pour en jouir au Togo.

4 décembre 1933. — Un congé de 30 jours avec traitement, du 25 décembre 1933 au 24 janvier 1934 est accordé au moniteur de 3^e classe Joseph AGBOJAN, en service à Sokodé pour en jouir à Anécho.

Un congé de 90 jours, avec traitement, du 3 janvier au 2 avril 1934 inclus, est accordé au commis-expéditionnaire de 8^e classe D'ALMEIDA Justine, en service au cabinet, pour en jouir au Territoire.

Radiation

Par arrêté du :

24 novembre 1933. — Le commis-expéditionnaire de 7^e classe AKIBODÉ Florentin, admis dans le cadre des greffes et parquets de l'A.O.F., est rayé des cadres du Togo pour compter du 28 novembre 1933, veille du jour de son embarquement à destination de Cotonou.

Licenciement

Par arrêté du :

25 novembre 1933. — Le pointeur de 6^e classe des chemins de fer SEGBEDJI Michel, est licencié de son emploi pour inaptitude physique, à compter du 2 octobre 1933.

FORCES DE POLICE

1^o — Compagnie de milice

Congés

Par arrêté du :

29 novembre 1933. — a) Un congé de 15 jours avec traitement, est accordé au milicien de 2^e classe AJAVON Antoine, N^o Mle M/287, pour en jouir à Anécho.

b) Un congé de 30 jours avec traitement et gratuité de transport est accordé au caporal-chef KOURA GANDÉ, N^o Mle M/245, de la 4^e section de milice Anécho, pour en jouir à Dako (Sokodé).

L'intéressé sera accompagné de sa femme et de ses deux enfants âgés respectivement de 11 et 5 ans.

Punition

Une punition de 15 jours de prison dont 8 de retenue de solde est infligée au milicien de 2^e classe MAMADOU II, N^o Mle M/263, de la 4^e section de milice Anécho.

Affectations

Sont affectés pour compter du 1^{er} décembre 1933 :

a) à la compagnie de milice Lomé :

DOUGA, caporal-chef, N^o Mle M/17, de la 4^e section de milice Anécho.

MAMADOU II, milicien 2^e classe N^o Mle M/263, de la 4^e section de milice Anécho.

ATCHANA, milicien 2^e classe N^o Mle M/258, de la 4^e section de milice Anécho.

OURI KÉITA, milicien 2^e classe N^o Mle M/264, de la 4^e section de milice Anécho.

ZINSOU, milicien 2^e classe N^o Mle M/298, de la 4^e section de milice Anécho.

b) à la 4^e section de milice Anécho :

BAMA, caporal-chef, N^o Mle M/197, de la compagnie de milice.

SALIFOU BOUSSANGA, caporal, N^o Mle M/223, de la compagnie de milice.

NAVIRI, milicien 2^e classe N^o Mle M/271, de la compagnie de milice.

ZIEBROU, milicien 2^e classe N^o Mle M/280, de la compagnie de milice.

TONGUE, milicien 2^e classe N^o Mle M/281, de la compagnie de milice.

HAMIDOU, milicien 2^e classe N^o Mle M/243, de la compagnie de milice.

2^o — Garde indigène :

Rengagements

Sont rengagés pour 1 an à compter du 10 décembre 1933 :

MADJAMINA, garde de 2^e classe, N^o Mle 656, du peloton d'Anécho.

BADJOUSSEM, garde de 2^e classe, N^o Mle 658, du peloton d'Anécho.

AKONASSO, garde de 2^e classe, N^o Mle 659, du peloton d'Anécho.

AKEYI, garde de 2^e classe, N^o Mle 661, du peloton de Sokodé.

YENTE, garde de 2^e classe, N^o Mle 663, du peloton d'Atakpamé.

Congé

Un congé sans solde avec gratuité de transport, du 1^{er} décembre 1933 au 8 février 1934 date de sa libération, est accordé au garde de 2^e classe BAYAKINA, N^o Mle 813, du peloton d'Anécho, pour se rendre à Niamtougou (Sokodé).

Punition

Une punition de 15 jours de prison avec retenue de solde est infligée au garde de 2^e classe TIEDRE AGOULOU, N^o Mle 731, du peloton de dépôt.

Affectations

Sont affectés pour compter du 1^{er} décembre 1933 :

a) au peloton d'Atakpamé :

ALI BÉLÉ, garde de 2^e classe, N^o Mle 785, du peloton de dépôt.

b) au peloton de dépôt Lomé :

Esso III, garde de 1^{re} classe, N^o Mle 719, du peloton d'Atakpamé.

COMMISSIONS DES PATENTES ET LICENCES

Par décision du :

24 novembre 1933. — Sont désignés comme membres des commissions de classification des patentes et licences pour l'année 1934 :

cercle de Lomé :

- M.M. BARETTE, agent de la cie. F. A. O.
- CURTAT, agent de la S. G. G. G.
- TROSSELY, agent de la S. C. O. A.

cercle d'Anécho :

- M.M. SODATONOU Raphaël, agent de l'U. A. C.
- KAMIDE Hans, commerçant.
- AKAKPO Daniel, commerçant.

cercle de Klouto :

- M.M. REYMOND Charles, commerçant.
- APALOO Michel, commerçant.
- ARMATTOE Robert, commerçant.

cercle d'Atakpamé :

- M.M. RODIER Georges, agent de la S. O. C. A. F. A.
- PEJOUX René, agent de la S. C. O. A.
- KEKEH Andréas, commerçant.

cercle de Sokodé :

- M.M. ACHILLE HUNGUES, commerçant.
- FIAWO Edmond, commerçant.
- OHIN Christophe, commerçant.

cercle de Mango :

- M.M. MISSIAOUA, commerçant.
- MAHAMA YARBABA, commerçant.
- TREVEH, commerçant.

COMMISSION DE RÉFORME

Par arrêté du :

23 novembre 1933. — La commission de réforme prévue à l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 1924, chargée d'apprécier les circonstances du décès de M. MAHOUX Paul Gabriel, ingénieur-adjoint de 1^{re} classe des travaux publics et des mines des colonies, survenu à Sokodé le 10 novembre 1933, est composée comme suit :

- M.M. BAUCHÉ, administrateur en chef des colonies, chef du secrétariat général *Président*
- JAFFEUX, trésorier-payeur,
- COSTARRAMONE, ingénieur en chef, chef du service des travaux publics,
- TOURNIER, médecin commandant des troupes coloniales,
- GARNIER, ingénieur-adjoint du cadre général des travaux publics des colonies,
- MILLELIRI, commis des services civils. *Membres*

Le président de la susdite commission qui se réunira sur sa convocation, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

COMMISSION DES MARCHÉS

Par décision du :

27 novembre 1933. — M. FRÉAU, administrateur en

chef des colonies est nommé président de la commission des marchés instituée par arrêté du 10 février 1933.

COMMISSIONS DIVERSES

Par décision du :

25 novembre 1933. — Sont nommés membres instituteurs des commissions chargées de faire subir les épreuves du certificat d'études primaires et du certificat de scolarité élémentaire, qui auront lieu respectivement à l'école régionale d'Anécho les 4 et 5 décembre 1933, les instituteurs dont les noms suivent :

- Madame PATANCHON,
- M. AKOUETE Paulin.

Par arrêté du :

29 novembre 1933. — La commission chargée de l'établissement de la liste des électeurs à la chambre de commerce en vue de renouvellement de cette compagnie est composée ainsi qu'il suit :

- M.M. le chef du secrétariat général ou son délégué *Président*
- BARETTE, agent de la compagnie française de l'Afrique occidentale,
- PERKINS, agent de la maison J. Holt,
- OLYMPIO O. commerçant. *Membres*

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Par décision du :

- 1^{er} décembre 1933. — Une commission composée de :
- M.M. LOZACH, pharmacien commandant *Président*
- SANSON, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau administratif du service de la construction du central togolais,
- ARTAXE, gestionnaire du matériel du dit service. *Membres*

se réunira sur la convocation du président en vue d'examiner et éventuellement proposer la condamnation des produits pharmaceutiques inutilisables en dépôt au magasin d'approvisionnement du service de la construction du chemin de fer central togolais.

La commission dressera un procès-verbal détaillé de ses constatations et opérations.

Par arrêté du :

- 4 décembre 1933. — La commission prévue à l'article 10 de l'arrêté du 27 octobre 1933 et chargée de procéder aux opérations de restitution des troupeaux administratifs ayant fait l'objet de prêt à M.M. OLYMPIO (Octaviano), ATAYI (John), DE SOUZA (Félicio) est composée ainsi qu'il suit :

- M.M. l'administrateur en chef des colonies commandant le cercle de Lomé ou son délégué *Président*
- MARY, inspecteur vétérinaire et de l'élevage,
- AJAVON Emmanuel, éleveur. *Membres*

La commission se réunira sur la convocation de son président.

CONSEIL DU CONTENTIEUX

Par arrêté du :

28 novembre 1933. — M. PÉCHOUX, administrateur-adjoint des colonies, licencié en droit, est nommé commissaire de gouvernement près le conseil du contentieux administratif.

ELECTRICITÉ

Par décision du :

24 novembre 1933. — Une commission composée de :
M. M. FRÉAU, administrateur en chef des colonies administrateur-maire . . . *Président*

COSTARRAMONE, ingénieur en chef des travaux publics chargé du contrôle de la compagnie d'électricité, } *Membres*

PEYROTTE, receveur des domaines, }

se réunira sur la convocation de son président pour déterminer les emplacements des transformateurs prévus aux projets approuvés par l'arrêté du 27 octobre 1933.

ENSEIGNEMENT

Par décision du :

27 novembre 1933. — Sont abrogées les dispositions des articles 1 et 2 de la décision du 3 novembre 1933 relatives à la date des examens du certificat d'études et du certificat de scolarité élémentaire du centre de Sokodé.

La date des examens du certificat d'études et du certificat de scolarité élémentaire du centre de Sokodé sera fixée ultérieurement.

INSPECTION DES VIANDES DE BOUCHERIE

Par décision du :

27 novembre 1933. — Le médecin-commandant TOURNIER est chargé de l'inspection des viandes de boucherie à Lomé pendant les absences de M. MARY.

MANDATEMENT DE CRÉANCE

Par arrêté du :

5 décembre 1933. — Le conseil d'administration entendu — Il sera mandaté au profit de la Société des affreteurs réunis dont le siège était à Paris 15 rue Scribe, la somme de trois mille huit cent vingt neuf francs (3.829, frs. 00) représentant le montant de frais de transport effectués en 1922 pour le compte du territoire du Togo.

La dépense ci-dessus sera imputable au budget local du Togo, exercice 1933 — chapitre XV — article 9 paragraphe unique « dépenses d'exercice clos et périmé ».

REMBOURSEMENT

Par arrêté du :

5 décembre 1933. — Le conseil d'administration entendu. — Est autorisé le remboursement de la pénalité de 918 francs (neuf cent dix huit francs) encourue par la compagnie française de l'Afrique occidentale à l'occasion du retard apporté dans l'exécution du marché n° 156.

SECOURS

Par décision du :

24 novembre 1933. — Un secours de neuf mille sept cent cinquante neuf francs soixante six centimes (9.759,66) est accordé à Madame MAHOUX Paul Gabriel, veuve d'un ingénieur-adjoint de 1^{re} classe des travaux publics des colonies, décédé au Territoire le 10 novembre 1933.

La dépense sera imputée au chapitre XIV, article 3 du budget local — exercice 1933.

Par arrêté du :

5 décembre 1933. — Le conseil d'administration entendu. — Est accordé un secours provisoire annuel de trois cent soixante francs (360 frs), pour une durée de trois années, au manœuvre ALADJILE AGBADA, qui a subi l'amputation de l'avant-bras droit après l'accident dont il a été victime le 13 juin 1933 sur les chantiers du service de construction du chemin de fer central Togolais.

Ce secours pourra être renouvelé à l'expiration de la période triennale, susindiquée, il est susceptible de révision.

Il est payable par quart et d'avance au premier jour de chaque trimestre, le point de départ en étant fixé au 15 novembre 1933.

La dépense afférente au secours ci-dessus accordé est imputable au chapitre VI article 8 du budget de l'emprunt.

En cas de suppression du budget spécial sur fonds d'emprunt, cette dépense sera supportée, par le budget local.

SOCIÉTÉ

Par arrêté du :

25 décembre 1933, — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France la constitution d'une Société artistique dite « la jeunesse catholique ».

Sont approuvés les statuts de cette association tels qu'il sont annexés au présent arrêté.

AVIS AUX ELECTEURS A LA CHAMBRE DE COMMERCE

Il est donné avis que la liste des électeurs à la chambre de commerce du Togo établie en vue du renouvellement de l'assemblée en 1934 est déposée au cercle de Lomé où toute personne intéressée peut en prendre connaissance et consigner sur un registre mis à sa disposition ses réclamations aux fins d'inscription ou de radiation.

ETAT des principaux produits du cru exportés pendant le mois d'Octobre 1933.

PRODUITS	EXPORTATIONS mois d'Octobre 1933	EXPORTATIONS TOTALES	
		1933	1932
Maïs	1.542.352	2.003.600	143.958
Farine de manioc	31.431	444.396	135.119
Haricots	5.967	24.045	57.294
Ignames	21.571	167.377	338.147
Arachides en coques	3.710	51.935	95.777
Coprah	117.419	978.847	1.813.003
Amandes de palme	391.798	5.789.172	1.810.015
Café	10.885	32.494	26.589
Cacao	64.869	5.845.580	4.581.475
Piment	932	12.724	25.565
Huiles de palme	11.470	447.950	936.116
Beurre de karité	2.300	27.675	1.544
Coton égrené	71.207	1.036.826	1.282.674
Kapok égrené	203	162.527	157.530
Graines de ricin	—	10.257	—

ETAT des principaux produits du cru exportés pendant le mois de Novembre 1933.

PRODUITS	EXPORTATIONS mois de Novembre 1933	EXPORTATIONS TOTALES	
		1933	1932
Maïs en grains	681.240	2.684.840	173.940
Farine manioc	12.085	456.481	150.135
Haricots	9.044	33.089	60.150
Ignames	18.670	186.047	368.482
Arachides en coques	6.172	58.107	114.447
Coprah	76.686	1.055.533	1.718.674
Amandes de palme	159.571	5.948.743	9.361.544
Café	10.098	42.592	49.238
Cacao	84.154	5.929.734	4.958.653
Piment	1.830	14.554	27.737
Huiles de Palme	35.566	483.516	944.865
Beurre de karité	400	28.075	1.544
Coton égrené	—	1.036.826	1.282.674
Kapok égrené	—	162.527	157.530

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de Novembre 1933**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	D A T E S		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	T O N N A G E	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
261-Ft. de Douaumont Hambourg-Libreville	Français	2. 11. 33	2. 11. 33	3.142	44	—	29.323
262-New Texas Forcados-New-York	Américain	2. 11. 33	—do—	4.044	50	37.984	—
263-Hoggar Marseille-Douala	Français	3. 11. 33	3. 11. 33	3.109	74	23.633	—
264-Ft. Binger Dunkerque-Kribi	—do—	4. 11. 33	5. 11. 33	3.123	44	211.838	—
265-Dahomey Dunkerque-Matadi	—do—	5. 11. 33	—do—	3.477	45	28.427	—
266-Cheldale Hull-Burutu	Anglais	7. 11. 33	7. 11. 33	2.536	34	142.225	—
267-Asie Pte. Noire-Bordeaux	Français	—do—	—do—	4.214	158	—	18.367
268-John Holt Warri-Liverpool	Anglais	8. 11. 33	8. 11. 33	1.794	39	0.019	39.667
269-Amérique Bordeaux-Pte. Noire	Français	9. 11. 33	9. 11. 33	4.867	146	1.072	0.583
270-Winfried Lagos-Hambourg	Allemand	11. 11. 33	11. 11. 33	2.241	49	8.604	—
271-Hoggar Douala-Marseille	Français	12. 11. 33	12. 11. 33	3.109	74	0.032	187.254
272-Ouémé Pte. Noire-Marseille	—do—	—do—	—do—	2.417	46	—	109.549
273-Ft. Lamy Hambourg-Libreville	—do—	—do—	13. 11. 33	3.117	43	132.204	—
274-Padnsay New-York-Matadi	Américain	13. 11. 33	—do—	2.977	32	151.126	—
275-Muirton Marseille-Pte.-Noire	Français	14. 11. 33	14. 11. 33	3.112	44	97.254	—
276-Banfara Marseille-Douala	—do—	17. 11. 33	17. 11. 33	5.868	148	20.851	—
277-Zarembo New-York-Opobo	Américain	18. 11. 33	18. 11. 33	3.073	34	60.253	—
278-Dagomba Liverpool-Opobo	Anglais	—do—	—do—	2.100	39	68.119	—
279-Maaskerk Hambourg-Douala	Hollandais	19. 11. 33	19. 11. 33	2.447	65	24.107	106.191
280-Ft. Binger Kribi-Le Havre	Français	20. 11. 33	20. 11. 33	3.123	44	—	336.864
281-Baoulé Dunkerque-Matadi	—do—	21. 11. 33	21. 11. 33	3.491	45	264.648	—
282-Amérique Pte. Noire-Bordeaux	—do—	—do—	—do—	4.867	145	0.043	26.400
283-Brazza Bordeaux-Pte. Noire	—do—	22. 11. 33	22. 11. 33	6.086	144	1.377	1.314
284-Wm. Wilberforce Kribi-Hambourg	Anglais	23. 11. 33	23. 11. 33	2.065	39	39.609	—
285-Nestlea Liverpool-Burutu	—do—	24. 11. 33	24. 11. 33	2.473	31	66.991	—
286-Robert Holt Liverpool-Warri	—do—	27. 11. 33	27. 11. 33	1.798	39	102.354	—

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
287-Banfora Douala-Marseille	Français	27. 11. 33	27. 11. 33	5.868	148	0.204	205.582
288-Wagogo Hambourg-Kogo	Allemand	29. 11. 33	29. 11. 33	1.854	40	4.965	—
289-Touareg Marseille-Douala	Français	30. 11. 33	30. 11. 33	3.122	74	16.163	—
290-Ft. Médine Bordereaux-Douala	—do—	—do—	—do—	3.141	44	52.768	—

Lomé, le 30 Novembre 1933.

Le Chef du Service des Douanes p. i.

BARBARROUX.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

AVIS

Les magasins de vente « **COMPTOIR DU TOGO** »

Matériaux de construction
Quincaillerie
Pneumatiques
Pièces autos etc. etc.

Sont transférés à dater du 15 décembre 1933,
Avenue des Alliés. Téléphone N° 66.

AVIS

De perte de la copie du titre-foncier

2^e Avis

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière; il est donné avis de la perte de la copie du titre-foncier numéro quatre vingt deux du cercle de Lomé appartenant à la dame FIANYO MAOUSSI, sans profession demeurant à Lomé.

X^e FOIRE DU HAVRE

Quinzaine de Pâques 1934.

31 Mars — 15 Avril.

La X^e Foire du Havre aura lieu du Samedi 31 Mars, veille de Pâques, au deuxième dimanche après Pâques, 15 Avril 1934.

Le succès remporté par la dernière manifestation havraise, tant par le nombre et la qualité des produits exposés, que par l'affluence des visiteurs et l'activité des acheteurs, est du meilleur augure pour la grande Quinzaine Coloniale, Maritime, Industrielle, Commerciale et Agricole de l'an prochain.

Déjà, de nombreux Exposants, satisfaits des résultats obtenus, ont non seulement retenu leurs stands, mais se sont faits les propagandistes bénévoles en faveur de la X^e Foire du Havre.

Le confort des aménagements du Grand Palais, la disposition nouvelle du plan de répartition des emplacements qui place véritablement chacun des stands sur le « pourtour », grâce au jeu d'un sens unique de circulation obligatoire et d'ailleurs inévitable, et les vastes dimensions de l'enceinte, donneront toutes satisfactions à chacun des Exposants.

Pour recevoir le Règlement Officiel, les formules d'adhésion et les plans, prière d'en adresser la demande à M. le Secrétaire Général de la Foire du Havre — Le Havre (Seine-Inférieure).